

Social  
10 mars 2021

## « COVID-19 » 1<sup>ère</sup> VAGUE : EXONERATION SOCIALE POUR LES EMPLOYEURS

Les entreprises, même si elles ont pu bénéficier de l'activité partielle, ont subi un lourd tribut au cours de la crise sanitaire. Afin de permettre leur redressement et de leur redonner de la trésorerie, de nombreuses mesures sociales sont envisagées, mais leur mise en œuvre dépend de certaines conditions.

### • Exonération de cotisations sociales patronales

Certains employeurs bénéficient d'une exonération totale de cotisations sociales (hors cotisations de retraite complémentaire) en fonction de leur secteur d'activité et de leur effectif :

- ✓ **Entreprises de moins de 250 salariés** exerçant dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020) et celles des secteurs qui en dépendent et qui ont subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires.

 Il s'agit des secteurs qui ouvrent droit aux aides du fonds de solidarité (annexe 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

- ✓ **Entreprises de moins de 10 salariés** exerçant une activité, impliquant l'accueil du public, interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (pour la période du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2020).

 **Les entreprises de moins de 250 salariés, qui ne bénéficient pas de ces mesures d'exonération et qui ont subi une réduction d'activité d'au moins 50 %, peuvent bénéficier de mesures dans le cadre du plan d'apurement.**

 **Les mandataires sociaux non couverts par l'assurance chômage ne sont pas éligibles à la mesure. Seuls les salariés entrant dans le champ de l'assurance chômage le sont.**

### • Aide au paiement des cotisations

Les employeurs précités ont droit à une aide au paiement des cotisations égale à 20 % du montant des revenus ayant donné lieu à la mesure d'exonération sociale. L'aide est imputable sur l'ensemble des cotisations sociales (cotisations de sécurité sociale, AGS, assurance-chômage, CSG...) après application de toute mesure d'exonération sociale.

 **Le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement au titre des années 2020 et 2021.**

- **Plan d'apurement**

Les employeurs pour lesquels des cotisations sociales resteraient dues à la date du 31 décembre 2020 peuvent bénéficier de plans d'apurement conclus avec les URSSAF.

-  Les propositions de plan d'apurement sont adressées aux entreprises de moins de 250 salariés au cours du premier semestre 2021.

Les aides prévues pour les entreprises sont multiples, mais dépendent du secteur d'activité et de l'effectif du cotisant. Afin d'en connaître les modalités, n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable !